



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-137
DU 18 OCTOBRE 2023

ANIMALIA DANS LE CADRE DU FESTIVAL PUPAZZI - SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-423 en date du 22 mai 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande formulée par le Théâtre de Laval en vue d'organiser le spectacle Animalia dans le cadre du festival Pupazzi, le samedi 18 novembre 2023,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le Théâtre de Laval est autorisé à organiser le spectacle ANIMALIA le samedi 18 novembre sur l'espace public communal.

Article 2

La circulation sera interdite à tout véhicule (y compris aux deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel) :

Samedi 18 novembre 2023, de 17 h 30 à 20 h 30,

- Rue Jules Trohel (de l'immeuble situé au n° 7 jusqu'à l'immeuble situé au n° 12)
- Rue Jules Trohel (sur la partie comprise devant les immeubles situés aux n°s 6 et 8)
- Allée Charles Loyson (sur la partie comprise entre le n° 10 et l'immeuble situé au 7 rue Jules Trohel)

Article 3

Le stationnement sera interdit :

Samedi 18 novembre 2023, de 16 h 30 à 20 h 30,

- Rue Jules Trohel (sur les places de stationnement situées face aux n°s 6 et 8)

Article 4

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 5

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner, et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 6

Les panneaux réglementaires de circulation seront mis en place par le service de la voirie municipale.

Article 7

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 72 heures à l'avance par le service de la voirie municipale, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Par dérogation aux articles précédents, toutes dispositions devront être prises par les organisateurs, pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR).

Article 9

Les organisateurs signaleront la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler et de stationner prises à cette occasion au 06.15.49.63.87.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges HOYAUX

Mis en ligne le : 25 octobre 2023

Exécutoire le : 25 octobre 2023